PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIA CASS' 2000

133/135 av Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0007404923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement GIA CASS' 2000 implanté 133 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôles des installations classées pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIA CASS' 2000
- 133 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007404923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un centre de gestion des véhicules hors d'usage (VHU). Une partie du site est dédiée à l'entreposage des véhicules, à leur dépollution et à leur démontage, l'autre partie du site est dédiée au magasin de revente des pièces détachées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Sans objet
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
9	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois:

- de réaliser les mesures de qualité des effluents aqueux pour l'année 2025 ;
- de mettre en place un dispositif automatique d'obturation pour collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Sous un délai de 1 mois :

- de mettre en conformité les installations électriques ;

Dès réception de ce rapport:

- la mise en place d'un cahier de suivi des travaux de mise en conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques et affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant possède un plan des risques modifié à la main afin d'y rendre visible le risque incendie dans les parties du site concernées par un tel risque. Ce plan est satisfaisant en l'état. Les zones à risque d'incendie sont matérialisées sur site par des consignes (interdiction de fumer ou d'amener du feu notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date du 11/02/25 et a été réalisé par Bureau Veritas. 17 non-conformités ont été relevées, la plupart étant de nouvelles non-conformités. L'exploitant lève les non-conformités au fil de l'eau suite aux visites de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 1 mois: • la mise en conformité des installations électriques; Dès réception de ce rapport: • la mise en place d'un cahier de suivi des travaux de mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site ne comporte pas de local technique clos, et n'est pas équipé de dispositifs de détection incendie ou d'extinction automatique. Les produits inflammables sont essentiellement stockés en extérieur, sur rétentions à l'abri des intempéries. Une zone couverte est dédiée à la dépollution. Des substances dangereuses peuvent y être présentes en faibles quantités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site est équipé:

- d'un moyen d'alerter les secours ;
- de plusieurs appareils de prise d'eau (une prise d'eau DN100 à 10 m de l'installation et une autre prise d'eau à 75 m de l'installation) en mesure de fournir un débit de 120 m^3 par heure;
- d'extincteurs appropriés aux risques, disposés en nombre au sein du site, vérifiés et entretenus par la société LDPI le 18/02/25 ;
- de bacs de sable, bien que la société ne pratique plus de découpe au chalumeau depuis plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant que la présence de bacs de sable sur site n'est obligatoire qu'en cas d'opérations de découpe au chalumeau sur site, mais qu'il serait judicieux de garder a minima celui à proximité des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, entretenu pour la dernière fois par CHIMIREC le 02/02/24, ainsi que de mesures ponctuelles en cas d'épandage accidentel (sciure absorbante). Un rapport de la société ASSYST de 2021 indique que le volume à mettre en rétention est de 160 m^3. L'exploitant estime, en prenant en compte la superficie du site d'environ 4500 m^2, sa profondeur d'environ 1 m et le jeu de pentes qui y est présent, qu'il peut accueillir le volume nécessaire, sous réserve de l'activation de la vanne de rétention. Cette vanne guillotine, mise en place par l'exploitant suite à la dernière visite, est activable en soulevant un regard de chaussée à l'aide d'un pied de biche situé à proximité, puis en tirant une poignée située dans le regard. Les différents responsables du site ont été formés à la mise en place de ce système. **Ce système n'est pas automatique.** Le sol du site est imperméable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de mettre en place un dispositif automatique d'obturation pour collecter les eaux polluées y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dernières mesures de qualité des effluents aqueux ont été réalisées le 26/02/24 par ASSYST et indiquaient un dépassement en MES (39 mg/L au lieu de 35 mg/L). L'exploitant déclare avoir effectué un curage additionnel du séparateur hydrocarbures depuis, afin de remédier au dépassement. L'exploitant devra vérifier lors des prochaines mesures que cette action corrective a été efficace. En cas de dépassements constatés lors de prochaines mesures sur les effluents aqueux, il lui appartiendra d'identifier les causes à l'origine de ces dépassements et d'y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de réaliser et de transmettre les mesures de qualité des effluents aqueux pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Une zone est dédiée spécifiquement à l'entreposage des véhicules en attente de dépollution, l'essentiel du site est dédié aux véhicules en attente de décision (attente de pièces complémentaires de la part de leur propriétaire ou d'une expertise de la part de l'assurance notamment). La zone dédiée aux véhicules en attente de dépollution est à plus de 4 m des autres zones. Le revêtement du site dans son ensemble est bétonné, la zone où sont entreposés les véhicules en attente de dépollution est étanche mais dispose d'un regard, qui mène au réseau d'eaux pluviales. Des mesures sont prévues en cas d'épandage accidentel (utilisation d'absorbants et fermeture de la vanne réseau). Le public n'est pas autorisé à pénétrer dans ces zones. Il peut toutefois se rendre dans le magasin qui se situe également sur la parcelle, pour y acheter des pièces détachées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules ne sont pas superposés au sein du site. Une zone est dédiée au démontage des véhicules, qui est réalisé pendant les heures d'ouverture de l'installation. Il n'y a pas d'EPI mis à disposition du public qui ne peut accéder à cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés.Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'exploitant possède une procédure détaillée des opérations de dépollution. Cette dernière est conforme à la présente prescription. Les pneumatiques sont entreposés à part. Les différentes pièces sont dans des bennes clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Filière REP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrat avec éco-organisme ou système individuel
Prescription contrôlée : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant possède des contrats avec des constructeurs automobiles dans le cadre de systèmes individuels.
Type de suites proposées : Sans suite